



DÉCISION

Décision DP2024-005 portant signature du marché n°M21-101-L2-26 « Marché subséquent et bon de commande de maîtrise d'œuvre de travaux d'assainissement : Création d'un réseau d'eaux usées et réhabilitation du réseau d'eaux pluviales de la rue Parmentier à Gagny »

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°CT2023/12/12-03 en date du 12 décembre 2023 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

VU l'accord cadre n°M21-101 « Accord-cadre de maîtrise d'œuvre de travaux d'assainissement en domaine public et privé / Lot 2 : Maîtrise d'œuvre pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est à Gagny Nord, au Raincy et aux Pavillons-sous-Bois », notifié au groupement INFRANEO / SAFEGER le 13 avril 2022,

CONSIDERANT la consultation lancée sous forme de marché subséquent passé sur le fondement de l'accord cadre précité ayant pour objet la création d'un réseau d'eaux usées, la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales et la mise en conformité de branchements de particuliers en domaine privé de la rue Parmentier à Gagny,

VU la proposition du groupement INFRANEO / SAFEGER, dont le mandataire, la société INFRANEO est située 140 avenue Jean Lolive, 93500 PANTIN et est représentée par Monsieur Bruno XISTE, Président,

CONSIDERANT l'intérêt de l'offre retenue par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation du présent marché subséquent,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent marché subséquent et toutes les pièces s'y rapportant avec **le groupement INFRANEO / SAFEGER**.

Article 2 : Le maître d'œuvre est rémunéré :

- selon le montant global et forfaitaire provisoire suivant au titre des missions témoins : **23 100,00 € HT.**

- selon le montant global et forfaitaire suivant au titre des missions complémentaires : **OPC : 1 155,00 € HT.**

Article 3 : Le présent marché subséquent prend effet à compter de sa notification et s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » des travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Noisy-le-Grand, le ... **09 JAN. 2024**

Affiché - Notifié le **09 JAN. 2024**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Téleréours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Mathilde TRÉVSIOL

